

Règlement d'intervention en matière commerciale

- Aides financières aux boutiques tremplins ou éphémères

INTRODUCTION

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 impose aux régions l'élaboration d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII Bourgogne-Franche-Comté 2017-2021.

Ce dernier propose une nouvelle donne pour l'économie et l'emploi, en déterminant plusieurs enjeux majeurs que sont l'internationalisation, l'innovation, le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS), l'entrepreneuriat, la transition énergétique et écologique, l'attractivité du territoire, l'intelligence collaborative, l'ingénierie de financement, l'agriculture et la filière forêt-bois, le tourisme, les compétences, la responsabilité sociétale des entreprises, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et l'aménagement économique des territoires.

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Elle a défini l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales le 20 décembre 2018, qui comprend notamment 3 actions :

- *L'aide à la reprise d'un commerce sur le territoire dans le cadre d'un plan d'intervention ;*
- *Les aides financières aux boutiques tremplins ou éphémères ;*
- *Les aides financières en faveur d'animations, de communication et du fonctionnement général des associations commerciales et artisanales du territoire.*

L'engagement financier de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, au titre de ce plan d'intervention, viendra compléter les montants et dispositifs d'accompagnement proposés par la Région.

● Ambition du plan d'intervention

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a pour ambition de renforcer son soutien au commerce et à l'artisanat des centres-villes et centres-bourgs des 29 communes de l'agglomération, au travers des 3 aides mises en place dans le cadre du plan d'intervention. La ville d'Auxerre est concernée en particulier, du fait de sa participation au programme national Action Cœur de Ville.

● Périmètre d'intervention

La Communauté de l'Auxerrois accorde une aide directe à la reprise d'un commerce sur le territoire dans le cadre d'un plan d'intervention dans les conditions définies au présent règlement.

L'objectif est de sauvegarder le commerce de proximité, et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces, tout en veillant à préserver la mixité et la diversité de l'offre commerciale.

Cette aide financière s'applique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de l'Auxerrois, pour des commerces implantés sur les périmètres géographiques suivants :

- *Pour la ville d'Auxerre : dans le centre-ville avec en priorité les zones suivantes : quartier de l'Horloge, rue d'Egleny, rue du Temple, rue Joubert, rue du Pont, les quais.*
- *Pour les 28 autres communes : dans le centre-ville, tel qu'il a été défini dans chaque PLU communal*

● Modalités de l'aide

L'aide directe aux boutiques tremplins ou éphémères consiste à permettre aux bénéficiaires de **tester leur idée de commerce dans un local inoccupé du centre-ville** pour un moindre coût et de manière temporaire.

Deux types de bénéficiaires sont envisageables :

- *Les porteurs de projet souhaitant tester leur offre commerciale, **ne disposant pas encore d'un point de vente sur le territoire***

- *Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, **disposant déjà d'un point de vente** accessible au public, les entreprises de métiers d'art (reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art) et les commerçants sédentaires déjà implantées ou non sur l'une des 29 communes de l'agglomération, en centre-ville ou centre-bourg.*

Les dépenses éligibles sont celles du loyer de la boutique.

Un taux d'intervention de 30% à 50% du montant HT du loyer de la boutique sera appliqué, selon la concordance de divers critères :

- *L'apport financier propre du porteur de projet vis-à-vis de l'aide demandée, notamment 50 à 70% du loyer de la boutique ;*
- *Les projets de développement du porteur de projet sur le territoire.*

A l'issue de la période définie, le porteur de projet disposera de 3 options :

- *S'installer durablement dans le local*
- *Mettre fin à l'expérimentation si l'expérience n'a pas été concluante*
- *Se déplacer vers un autre local si l'emplacement n'est pas le plus adapté*

Cette aide directe sera versée après décision finale du Bureau communautaire. Cette aide donnera lieu à l'établissement d'une convention individuelle.

L'aide sera versée à compter du mois suivant la réalisation des premières dépenses, puis mensuellement.

Cette aide constitue une subvention. Le fait d'être éligible ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention.

• Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les commerçants et les artisans qui sollicitent cette aide doivent :

- *Détenir une entreprise de 0 à 50 salariés (hors banque et enseigne tertiaire)*
NB : sont concernées les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, avec un point de vente accessible au public, les entreprises de métiers d'art - reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art - et les commerçants sédentaires

- *Eventuellement disposer d'un premier lieu d'exploitation / d'un établissement sur le territoire, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 M€*
- *Présenter un projet d'expérimentation d'un nouveau point de vente (définition INSEE) pour une durée déterminée n'excédant pas 12 mois, en centre-ville ou centre-bourg tel que défini dans la partie « périmètre d'intervention »*
- *Être en capacité de payer 50 à 70% du loyer demandé pour la boutique tremplin / éphémère*

Ces conditions sont cumulatives.

● Critères d'attribution de l'aide

L'aide a pour finalité d'encourager l'implantation de nouveaux commerces de proximité, en permettant aux porteurs de sécuriser leur avenir grâce à des expérimentations courtes (plusieurs mois) permettant d'évaluer la pertinence d'une nouvelle boutique. Cette aide participe également à la lutte contre la vacance commerciale, en permettant aux porteurs de réinvestir des locaux inoccupés des centres-villes et centres-bourgs.

Les dossiers présentés de même nature d'activités ou de prestations seront soumis à l'appréciation exclusive du Comité de sélection, au vu du projet présenté.

L'attribution de l'aide relève du pouvoir discrétionnaire du Bureau communautaire, sur avis du Comité de sélection, qui ne formule qu'un avis simple.

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 : « Art. 1er. - L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

● Constitution du dossier de demande

Liste des pièces à produire pour la constitution d'un dossier de demande de subvention :

- *Courrier signé et adressé au Président de la Communauté de l'Auxerrois*
- *Fiche de présentation de l'entreprise et des éventuels établissements existants*
- *Description du projet d'expérimentation visant à être testé au sein de la boutique tremplin*
- *Éléments financiers et prévisionnel*

- *Attestation sur l'honneur que le porteur de projet peut apporter un minimum de 50% du loyer et attestations bancaires de cet apport*
- *Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Le présent règlement de l'aide signé, daté et portant la mention « lu et approuvé »*

Procédure d'instruction

L'examen des demandes aura lieu dès réception du dossier. Néanmoins, le vote du bureau communautaire permettant l'attribution des aides aura lieu sur une base trimestrielle, et pourra évoluer en fonction des dates de dépôt des dossiers.

La demande de subvention devra être transmise à la Communauté de l'Auxerrois trimestre N-1 pour une instruction trimestre N.

Le chef de l'entreprise prend contact avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (03.86.72.20.60) afin de vérifier l'éligibilité de la demande avant le dépôt du dossier.

Le dossier doit être déposé ou transmis par tous moyens.

Lors de l'instruction des demandes d'aides, **le bénéficiaire potentiel de l'aide présente son projet aux membres du comité de sélection**. A l'issue de cette présentation, le comité rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de l'aide.

Ensuite, le Bureau communautaire délibère pour octroyer ou non l'aide financière, sur avis du Comité de sélection.

L'entreprise reçoit par courrier ou email la notification de la décision du Bureau.

La convention doit être signée par le Président de l'agglomération et le bénéficiaire de l'aide.

Le délai d'instruction est fixé à trois mois à compter de la réception de la demande. Le cas échéant, des pièces ou compléments pourront être demandés à l'entreprise, afin de compléter le dossier.

A défaut de réponse à l'issue du délai d'instruction de trois mois, l'entreprise devra interpréter cela comme un refus.

Comité de sélection et bureau communautaire

Après étude du dossier par les services, le Comité de sélection se réunit.

Il est composé des partenaires de l'opération : la Communauté de l'Auxerrois, la Commune sur laquelle le projet a lieu, le service commerce de la ville d'Auxerre, et ponctuellement, les acteurs locaux intervenant dans le soutien aux activités commerciales (Initiative 89, CCI Yonne, OAH, FISAC...).

Il examine les dossiers et les présentations des porteurs de projet, puis rend un avis favorable ou défavorable.

Le Bureau communautaire, pouvoir discrétionnaire, rend ensuite sa délibération finale.

Remarques :

Le Comité de sélection s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunions. Les données collectées à l'occasion de ces demandes feront l'objet d'un traitement conformément au règlement général sur la protection des données personnelles.

Modifications

La Communauté de l'Auxerrois se réserve le droit de modifier à tout moment, le règlement d'attribution.

Date :

Mention « Lu et approuvé » :

Signature du porteur de projet :